

Fondation autochtone de guérison



Accord de financement

Fondation autochtone de guérison

et

Sa Majesté la Reine, chef du Canada représentée par
le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

le 31 mars 1998

ACCORD DE FINANCEMENT

Table des matières

ARTICLE I : DÉFINITIONS

1.01	Définitions.....	2
------	------------------	---

ARTICLE II : REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

2.01	Représentations de la Fondation.....	5
2.02	Représentations et garanties de Sa Majesté	6
2.03	Survie.....	6
2.04	Extinction.....	6

ARTICLE III : SUBVENTION

3.01	Subvention.....	7
------	-----------------	---

ARTICLE IV : INVESTISSEMENT ET ADMINISTRATION DU MONTANT

4.01	Investissement du montant	7
4.02	Administration du montant.....	7
4.03	Activités restreintes.....	8
4.04	Frais généraux et d'administration.....	8
4.05	Rémunération.....	8

ARTICLE V : ELIGIBLE RECIPIENTS

5.01	Requérants admissibles	8
5.02	Requérants exclus – niveau fédéral.....	8
5.03	Requérants exclus – niveau provincial et territorial.....	9

ARTICLE VI : PROJETS ADMISSIBLES ET COÛTS ADMISSIBLES

6.01	Projets admissibles.....	9
6.02	Critères obligatoires.....	9
6.03	Critères généraux	9
6.04	Contenu de la demande.....	9
6.05	Coûts admissibles	10
6.06	Coûts non admissibles.....	10

ARTICLE VII : AUTRES CONTRIBUTIONS

7.01	Autres contributions	10
------	----------------------------	----

ARTICLE VIII : ENGAGEMENTS ET DÉBOURS

8.01	Engagements.....	10
8.02	Débours.....	10
8.03	Lignes directrices sur le financement.....	11
8.04	Avances et paiements.....	11
8.05	Paiements périodiques	11

ARTICLE IX : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

9.01	Engagements de la fondation	11
------	-----------------------------------	----

ARTICLE X : ASPECTS FINANCIERS ET VÉRIFICATIONS

10.01	Livres comptables.....	11
10.02	Vérificateur.....	12
10.03	Conduite de la vérification.....	13
10.04	Comité de vérification	13
10.05	Rapport annuel.....	13
10.06	Communications publiques et obligation de rendre compte.....	14
10.07	Liquidation	14
10.08	Langues officielles.....	14
10.09	Conflits d'intérêts	14

ARTICLE XI : ARBITRAGE

11.01	Arbitrage	14
11.02	Pouvoirs du arbitre	15
11.03	Transfert de fonds à un tiers.....	15
11.04	Coûts du arbitrage.....	15

ARTICLE XII : CONFIDENTIALITÉ

12.01	Confidentialité	15
-------	-----------------------	----

ARTICLE XIII : QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET CONVENTIONS

13.01	Genre et nombre	15
13.02	En-têtes	15
13.03	Mandat statutaire	15
13.04	Calcul des délais d'action.....	15
13.05	Exécution les jours fériés.....	17
13.06	Références	17

ARTICLE XIV : DIVERS

14.01	Divisibilité	17
14.02	Modifications.....	17
14.03	Rencontres des parties.....	17
14.04	Dérogations.....	17
14.05	Lois applicables.....	17
14.06	Accord intégral.....	17
14.07	Indemnisation et limitation de responsabilité.....	18
14.07.01	Limitation de la responsabilité découlant de la Charte et de la législation sur les droits de la personne	18
14.07.02	Survie.....	18
14.08	Autres assurances	18
14.09	Avis	18
14.10	Rigueur des délais.....	19
14.11	Tiers requérants.....	19
14.12	Cession et successeurs	19
14.13	Relations entre les parties	19
14.14	Recours cumulatifs.....	19
14.15	Coûts et indemnités de dépenses.....	19
14.16	Signature en équivalents.....	19
14.17	Retards justifiables.....	20
14.18	Personnes exclues	20
Annexe 4.02	Lignes directrices sur les investissements.....	21
Annexe 9.01	Conditions de financement fédérales.....	23
Annexe 11.01	Règles du arbitrage.....	24

** Mise en page conforme à l'original*

ACCORD DE FINANCEMENT

LE PRÉSENT ACCORD a été conclu le ^e jour de mars 1998,

ENTRE :

la FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON, corporation constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, Statuts révisés du Canada de 1970, chapitre C-32, représentée dans les présentes par un membre de son bureau dûment autorisé (la « Fondation »),

D'UNE PART,

- et -

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« Sa Majesté »),

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada a dévoilé une nouvelle stratégie nationale sur les affaires autochtones intitulée « Rassembler nos forces – Plan d'action du Canada pour les questions autochtones » qui comprend notamment des projets visant à renouveler le partenariat avec les peuples autochtones;

ATTENDU QU'un élément du plan d'action prévoit l'élaboration d'une stratégie de guérison visant à répondre aux besoins de la population autochtone affectée par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre;

ATTENDU QUE, dans le but d'amorcer l'élaboration de la stratégie de guérison, le Gouvernement du Canada est prêt à participer au présent accord avec la Fondation;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada est prêt à financer la Fondation dans le but de répondre aux besoins en matière de guérison de la population autochtone affectée par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre, en appuyant la guérison holistique et communautaire afin de répondre aux besoins des particuliers, des familles et des collectivités, dont les communautés d'intérêts;

ATTENDU QUE les mesures suivantes sont reconnues comme des exemples de moyens que peut prendre la Fondation afin d'atteindre l'objectif :

- (a) promotion de liens avec les autres programmes de services sociaux et de santé des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones,
- (b) attention particulière à la détection précoce et à la prévention des répercussions des abus sexuels et physiques transmises d'une génération à l'autre,
- (c) reconnaissance des besoins particuliers, notamment ceux des aînés, des jeunes et des femmes,
- (d) promotion de l'acquisition par les collectivités d'une capacité de satisfaire leurs besoins à long terme en matière de guérison;

ATTENDU QUE la Fondation a été établie dans le but de financer des requérants admissibles pour des projets admissibles afin de répondre aux besoins en matière de guérison de la population autochtone affectée par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre;

ATTENDU QUE la Fondation et Sa Majesté désirent que le présent accord fasse ressortir leur harmonie quant aux conditions sous lesquelles la Fondation administrera et investira les fonds qu'elle aura reçus et sous lesquelles la Fondation déterminera à qui elle distribuera ces fonds d'une manière juste et équitable en tenant compte de la réalité géographique et démographique et de la répartition à travers le Canada de ceux et celles qui ont fréquenté les pensionnats et de ceux et celles qui sont touchés par les effets des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre, et en les respectant;

ET ATTENDU QUE la Fondation et Sa Majesté désirent que les fonds ne servent pas à dupliquer les programmes, les activités ou les services fournis par ou grâce au financement accordé par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des prémisses, des engagements réciproques contenus dans les présentes et de la réception d'autre contrepartie de valeur dont les parties prennent acte, le présent accord prévoit ce qui suit.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.01 Définitions. À moins d'indication contraire dans les présentes, les termes suivants prennent les significations indiquées ci-après.

« Accord de financement » s'entend du présent accord qui prévoit une relation continue entre les parties aux présentes et qui comprend notamment toutes les annexes et pièces à l'appui ainsi que toutes les modifications aux présentes ou à leur égard.

« Administrateur » s'entend d'une personne qui fait partie du conseil, y compris le président.

« Année financière » s'entend de l'année financière de la Fondation telle que définie conformément à ses règlements.

« Communautaire » signifie répondre aux besoins des collectivités autochtones en matière de guérison, y compris les communautés d'intérêts.

« Communauté d'intérêts » s'entend d'un groupe, d'un collectif, d'une association, d'une personne morale, d'un rassemblement ou d'un autre groupement d'Autochtones.

« Conseil » s'entend du conseil d'administration de la Fondation tel qu'il est formé à l'occasion.

« Coût admissible » s'entend des coûts de fonctionnement, de gestion et d'administration d'un projet admissible en vertu des dispositions des paragraphes 6.05 et 6.06.

« Fondation » s'entend de la Fondation autochtone de guérison, organisme sans but lucratif constitué en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* dans le but de répondre aux besoins en matière de guérison des Autochtones affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à

l'autre.

« Jour ouvrable » s'entend de tout jour de l'année autre qu'un samedi, un dimanche ou tout jour où les banques sont obligées de fermer, ou autorisées à le faire, à Ottawa, en Ontario.

« LGFP » s'entend de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. de 1985, chap. F-11.

« Loi » s'entend de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. de 1970, chap. 32.

« Loi sur l'arbitrage » s'entend de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, 222 L.R.C. de 1985, chap. 34.6.

« Membre » s'entend d'un membre de la Fondation élu ou nommé à l'occasion conformément à la loi et aux lettres patentes et règlements de la Fondation, aussi longtemps que la personne demeure membre de la Fondation.

« Ministre » s'entend du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« Montant » s'entend de la subvention de 350 000 000 \$ de Sa Majesté à la Fondation et de tout produit généré par l'investissement de la subvention moins la partie nécessaire au financement des coûts et débours raisonnables assumés à l'occasion par la Fondation dans le cours normal de ses affaires.

« Organisme de réglementation » s'entend de tout gouvernement ou entité gouvernementale, administrative ou de réglementation, ministère, autorité, commission, fonctionnaire de tribunal ou agence ayant compétence.

« Organisme sans but lucratif » s'entend d'une corporation, d'une société, d'une association, d'un organisme ou d'un groupe qui n'est pas exploité dans un but lucratif et dont aucune partie des revenus n'est versée à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires ni autrement mis à leur disposition.

« Partie » s'entend de la Fondation ou de Sa Majesté représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon le contexte, et « parties » s'entend des deux.

« Pensionnat » s'entend du réseau de pensionnats fréquentés par les élèves autochtones et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, comprend notamment les écoles industrielles, les pensionnats, les résidences d'élèves, les résidences d'élèves ayant une prépondérance d'élèves de jour ou une combinaison de ce qui précède, sous réserve qu'aucun des établissements qui précèdent ne soit exclu parce que certains des élèves qui le fréquentaient n'étaient pas des Autochtones.

« Personne » s'entend de tout particulier, partenariat, société en commandite, entreprise en participation, syndicat, entreprise individuelle, compagnie ou corporation avec ou sans capital-actions, fiducie, fiduciaire, exécutif, administrateur ou autre mandataire, association non constituée en corporation, institut, institution ou organisme de réglementation ainsi désigné ou constitué et les *pronoms* ont une signification aussi générale.

« Population autochtone » s'entend des personnes appartenant aux peuples autochtones en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et il est entendu qu'elle comprend les Inuits, les Métis et les membres des Premières Nations vivant dans les réserves et en dehors des réserves, qu'ils soient ou non inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

« Président » s'entend du président du conseil.

« Projet admissible » s'entend d'un projet qui est ou doit être réalisé pour répondre aux besoins en matière de guérison des Autochtones affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre.

« Requérent admissible » s'entend d'un organisme situé au Canada ou un particulier résidant au Canada qui réalise ou qui, du avis du conseil, est capable de réaliser des projets visant à répondre aux besoins en matière de guérison des Autochtones affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre.

« Résolution extraordinaire des membres » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les membres qui ont voté sur la résolution lors d'une assemblée des membres ou signée de tous les membres habiles à voter sur la résolution.

« Effets des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats » s'entend des effets négatifs directs et indirects des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre, sur les particuliers, les familles et les collectivités, dont les communautés d'intérêts, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, la violence familiale, l'alcoolisme et les toxicomanies, les abus sexuels et physiques imposés aux autres, la perte de compétences parentales et les comportements autodestructeurs.

« Valeurs mobilières admissibles » s'entend des valeurs mobilières appartenant aux catégories de valeurs mobilières dans lesquelles la Fondation peut investir la somme conformément à l'annexe 4.02 du accord de financement.

« Vérificateur » s'entend du vérificateur de la Fondation nommé en vertu du paragraphe 10.02 (1).

ARTICLE II : ENGAGEMENTS ET GARANTIES

2.01 Engagements de la Fondation. La Fondation fait valoir à Sa Majesté, lui garantit ce qui suit et s'y engage :

- (a) elle est en règle en vertu des lois du Canada et de chaque province et territoire dans lequel elle doit être enregistrée;
- (b) elle dispose des pouvoirs requis (corporatifs et autres) pour posséder ses actifs et s'adonner à ses activités prévues dans le présent accord de financement;
- (c) la signature et la mise en œuvre du présent accord de financement par la Fondation et l'exécution par la Fondation de toutes les activités prévues aux présentes ont été dûment autorisées par toutes les mesures requises de la corporation;
- (d) elle a pleins pouvoirs de signer et de mettre en œuvre le présent accord de financement et de s'acquitter de ses obligations ci-après;
- (e) elle a et continuera d'avoir un conseil formé de personnes qui représentent les intérêts de la population autochtone et qui possèdent la compétence, les aptitudes et les qualités nécessaires pour assumer les obligations de la Fondation en vertu du présent accord de financement, ce qui peut comprendre notamment :
 - (i) de l'expertise dans le domaine de la guérison et des finances,
 - (ii) la représentativité régionale,
 - (iii) la fréquentation des pensionnats, ou
 - (iv) des compétences et du mérite personnels;

- (f) le présent accord de financement constitue une entente ayant force obligatoire pour la Fondation, opposable à elle en vertu de ses dispositions, sous réserve des lois sur la faillite, l'insolvabilité et la réorganisation et des autres lois affectant généralement l'exécution des droits des créanciers pour ce qui est de la prise de recours, et sous réserve du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal pour ce qui est de la prise de sanctions d'exécution déterminées ou d'autres sanctions équitables conformément à l'autorité de l'arbitre telle que définie à l'article XI et sous réserve de cette autorité;
- (g) la signature et la mise en œuvre du présent accord de financement par la Fondation et le respect par la Fondation de ses obligations en vertu des présentes, avec ou sans la remise d'un avis ou l'évolution du temps, ou les deux :
 - (i) ne violeront les dispositions d'aucune loi applicable;
 - (ii) ne violeront pas les dispositions de la charte, des règlements ou de tout autre document de régie de la corporation signé par la Fondation ni les dispositions de toute résolution du conseil ou des membres de la Fondation;
 - (iii) ne violeront aucun jugement, décret, ordonnance ou sentence d'un tribunal, d'un organisme de réglementation ou d'un arbitre;
 - (iv) ne seront pas en contradiction avec quelque licence, permis, concession, franchise, contrat bilatéral, hypothèque, bail, contrat de location d'équipement, contrat ou acte de fiducie que ce soit ou tout autre instrument ou accord liant la Fondation, n'entraîneront la non-observation ou la résiliation d'aucune clause substantielle ou disposition de tels engagements, ni ne constitueront une inexécution ou ne causeront une exigibilité immédiate en vertu de tels engagements;
- (h) la Fondation ne fait l'objet d'aucune action, poursuite, enquête ou autre procédure en cours ni n'en est menacée, à sa connaissance, et il n'existe aucune ordonnance ou jugement d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation quelconque qui pourrait avoir un effet matériel négatif sur les activités prévues dans la loi et le présent accord de financement.

2.02 Engagements et garanties de Sa Majesté. Sa Majesté s'engage et garantit à la Fondation ce qui suit :

- (a) la signature et la mise en œuvre du présent accord de financement par sa Majesté et l'exécution par Sa Majesté de toutes les activités prévues dans les présentes ont été dûment autorisées;
- (b) Sa Majesté a pleins pouvoirs de signer et de mettre en œuvre le présent accord de financement et de s'acquitter de ses obligations ci-après;
- (c) le présent accord de financement constitue une entente ayant force obligatoire pour Sa Majesté, opposable à elle en vertu de ses dispositions sous réserve du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal pour ce qui est de la prise de sanctions d'exécution déterminées ou d'autres sanctions équitables, conformément à l'autorité de l'arbitre telle que définie à l'article XI et sous réserve de cette autorité.

2.03 Survie. Tous les engagements et les garanties survivront à la signature du présent accord de financement jusqu'au dixième (10^e) anniversaire de cette signature ou jusqu'à une date antérieure fixée par entente mutuelle entre les parties.

2.04 Extinction. Le présent accord de financement s'éteindra au moment où :

- (a) la Fondation n'aura plus d'argent du montant;
- (b) les requérants admissibles auront dépensé tous les fonds reçus de la Fondation d'une manière que la Fondation jugera satisfaisante;

(c) la Fondation aura rempli toutes ses obligations en vertu du présent accord de financement.

ARTICLE III : SUBVENTION

3.01 Subvention. Sa Majesté doit verser à la Fondation un montant de 350 000 000 \$ au cours de l'année financière 1998-1999 du gouvernement fédéral. Les paiements doivent comprendre une subvention initiale de 5 000 000 \$ le plus près possible de la date de constitution en personne morale de la Fondation, après le 1^{er} avril 1998, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, d'une autre tranche de 5 000 000 \$ au besoin, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, et le reste sous forme de crédit, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor. Sa Majesté convient de verser le reste du montant dès que les circonstances le permettront après l'approbation du crédit. La Fondation convient de garder, d'investir, d'administrer et de verser le montant conformément au présent accord de financement.

ARTICLE IV : INVESTISSEMENT ET ADMINISTRATION DU MONTANT

4.01 Investissement du montant. La Fondation doit investir, garder investi et réinvestir le montant. À cet égard, la Fondation doit :

- (a) établir des politiques, des normes et des marches à suivre relatives à l'investissement qu'une personne d'une prudence normale appliquerait dans la gestion de biens d'autrui, ce qui doit comprendre :
 - (i) les catégories des investissements,
 - (ii) les transactions permises,
 - (iii) la diversification du portefeuille de placement,
 - (iv) la composition de l'actif et les attentes relatives aux taux de rendement,
 - (v) la liquidité des investissements,
 - (vi) les politiques sur la gestion des risques financiers,
 - (vii) les niveaux décisionnels des dirigeants qui peuvent engager la Fondation dans divers types de transactions,

vis-à-vis de tous les facteurs qui peuvent influencer le financement de la Fondation et sa capacité de faire face à ses obligations financières et à ses obligations prévues;

- (b) obtenir les services d'un conseiller financier ou d'un gestionnaire de portefeuille professionnel pour conseiller la Fondation sur sa manière d'investir le montant;
- (c) s'assurer que le montant fait l'objet de dispositions de fiducie externe convenables;
- (d) investir ou faire investir le montant dans des valeurs mobilières admissibles;
- (e) prendre ses décisions d'investissement en faisant abstraction du financement des projets admissibles distincts, sauf la stipulation de l'alinéa 4.02(b).

4.02 Administration du montant. En investissant et réinvestissant le montant, la Fondation doit :

- (a) s'assurer que la partie du montant qui n'a pas été distribuée est investie conformément à l'annexe 4.02 de manière à garantir la conservation de cette partie du montant;
- (b) administrer le montant de manière à respecter le plus possible son profil des débours prévus pour les paiements de financement aux requérants admissibles;
- (c) conserver toutes les encaisses à court terme dans une institution de dépôt dont les billets de trésorerie ou les

- titres à court terme possèdent au moins la cote de crédit « AA % », conformément à l'annexe 4.02, en attendant l'investissement, les débours ou le paiement des dépenses à même ces encaisses;
- (d) aux fins de l'alinéa 4.02(c), si une institution de dépôt est une filiale d'un organisme mère et ne possède pas sa propre cote de crédit, on peut se servir de la cote de la corporation mère à condition que cette dernière corporation avalise les obligations de sa filiale;
 - (e) revoir au moins une fois par année les politiques, normes et marches à suivre sur les investissements établies à l'alinéa 4.01(a).

La Fondation doit veiller à ce que son conseil soit informé régulièrement de tout risque financier important auquel elle est confrontée, y compris des conséquences de pertes d'investissements possibles d'une partie ou du total du montant.

- 4.03 Activités restreintes. La Fondation ne doit pas emprunter de l'argent, émettre des titres de créance ou d'emprunt, accorder une caution quelconque pour garantir une créance ou autre obligation d'une autre personne, ou hypothéquer, engager ou grever autrement la propriété de la Fondation. Sous réserve du paragraphe 6.06, le montant ne doit pas servir à acheter, directement ou indirectement, ou à réparer ou entretenir des biens immobiliers dont la Fondation est propriétaire, directement ou indirectement. Sous réserve du paragraphe 6.06, la Fondation ne doit pas utiliser le montant pour réaliser des activités reliées à l'action sociale (autre que faire connaître les objectifs de la Fondation), à la recherche (sauf la recherche reliée à l'établissement de la base de connaissances nécessaire à la conception ou à la restructuration, à la mise en œuvre et à l'évaluation efficaces du programme) ou au service de renseignements. La Fondation ne doit pas utiliser le montant pour payer les coûts relatifs à l'indemnisation de particuliers ou à toute forme de procédure reliée aux pensionnats.
- 4.04 Frais généraux et d'administration. La Fondation doit réduire au minimum les frais généraux et d'administration nécessaires à la conduite de ses affaires et de ses activités. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Fondation peut utiliser la somme versée par Sa Majesté prévue au paragraphe 3.01 ou les produits de l'investissement de cette somme ou les deux dans la mesure nécessaire au paiement des coûts et des dépenses qu'elle assume dans le cours normal de ses activités, sous réserve du présent accord de financement.
- 4.05 Rémunération. La rémunération des administrateurs, des membres des comités et des membres du bureau de la Fondation doit être raisonnable et ne doit être versée que dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE V : REQUÉRANTS ADMISSIBLES

- 5.01 Requérants admissibles. La Fondation ne doit fournir des fonds qu'aux requérants admissibles dont les projets admissibles sont conformes aux articles VI et VIII.
- 5.02 Requérants exclus – Niveau fédéral. La Fondation ne doit fournir des fonds à aucun ministère fédéral (tel que défini à l'annexe I de la LGFP), établissement public fédéral (tel que défini à l'article 2 de la LGFP), société d'État mère fédérale ou filiale en propriété exclusive d'une société d'État mère fédérale (telles que définies à l'alinéa 83(1) de la LGFP), corporation ou fiducie sans but lucratif créée par un ministère fédéral, un établissement public fédéral, une société d'État mère fédérale ou une filiale en propriété exclusive d'une société d'État mère fédérale. Cela n'empêche pas les paiements dans le cadre d'échanges d'employés, le cas échéant.

5.03 Requérants exclus – Niveau provincial et territorial. La Fondation ne doit fournir des fonds à aucun ministère ou organisme provincial ou territorial ou société d'État provinciale ou territoriale. Cela n'empêche pas les paiements dans le cadre d'échanges d'employés, le cas échéant.

ARTICLE VI : PROJETS ADMISSIBLES ET COÛTS ADMISSIBLES

6.01 Projets admissibles. La Fondation doit déboursier le montant en fournissant des fonds aux requérants admissibles relativement à des coûts admissibles dans le cadre de projets admissibles en tenant compte et en respectant, d'une manière juste et équitable, la réalité géographique et démographique ainsi que la concentration dans l'ensemble du Canada de ceux et celles qui ont fréquenté les pensionnats et qui subissent des effets des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre.

6.02 Critères obligatoires. Pour être admissibles, les projets doivent :

- (a) porter sur les besoins en matière de guérison de la population autochtone affectée par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, qui peuvent comprendre les répercussions transmises d'une génération à l'autre;
- (b) établir des liens complémentaires, lorsque le conseil le juge possible, avec d'autres services et programmes sociaux et de santé (fédéraux, provinciaux, territoriaux et autochtones);
- (c) être conçus et administrés en respectant la Charte canadienne des droits et libertés et la législation sur les droits de la personne applicable.

6.03 Critères généraux. Un projet admissible peut, sans y être obligé :

- (a) se concentrer sur la prévention et la détection précoce des effets des effets des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre;
- (b) comprendre des éléments de recherche et de développement des capacités des collectivités, y compris les communautés d'intérêts, de s'occuper de leurs besoins à long terme en matière de guérison;
- (c) comprendre, là où et quand c'est possible, et selon le contexte et les besoins régionaux, une approche holistique incluant les méthodes traditionnelles et médicales;
- (d) s'occuper des besoins particuliers des segments de la population, notamment des aînés, des jeunes et des femmes;
- (e) se fonder sur une méthode de guérison communautaire pour aborder les besoins des particuliers, des familles et des collectivités, ce qui peut comprendre les communautés d'intérêts.

6.04 Contenu de la demande. Pour permettre d'évaluer les projets soumis par les requérants admissibles, les demandes de financement à la Fondation doivent inclure ce qui suit :

- (a) une proposition énonçant les objectifs du projet proposé ainsi que les activités projetées et les résultats escomptés en ce qui a trait aux effets des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre;
- (b) un plan de mise en œuvre fournissant les renseignements suivants :
 - (i) les qualifications de l'équipe de gestion et des autres employés qui travailleront au projet,
 - (ii) le schéma chronologique et les dépenses projetées pour tous les éléments du projet,
 - (iii) les promesses de financement que le requérant admissible a obtenu d'autres sources pour le projet,

- le cas échéant,
- (iv) le segment précis de la population autochtone que le projet vise,
 - (v) la viabilité du projet et la capacité du requérant de réaliser les activités et d'obtenir les résultats énoncés dans la proposition,
 - (vi) la relation entre les coûts et les avantages éventuels du projet,
 - (vii) un plan d'évaluation du projet,
 - (viii) les programmes, activités et services pertinents avec lesquels des liens complémentaires peuvent être établis.

6.05 Coûts admissibles. Lorsqu'elle fournit des fonds pour des projets admissibles, la Fondation peut assumer tous les coûts en suivant les lignes directrices établies à l'article VII des présentes, sous réserve du paragraphe 6.06.

6.06 Coûts non admissibles. Les coûts suivants sont non admissibles :

- (a) le coût d'achat, direct ou indirect, de biens immobiliers ou de réparation ou d'entretien de biens immobiliers que le requérant admissible possède directement ou indirectement ne constitue pas un coût admissible, sauf dans les cas exceptionnels où, selon l'opinion du conseil, ces coûts sont nécessaires et accessoires à la mise en œuvre efficace du projet admissible;
- (b) les coûts relatifs à l'indemnisation de particuliers, à toute procédure ou à toute enquête publique reliée aux pensionnats ne sont pas des coûts admissibles; cela n'exclut pas les éléments des projets prévoyant des enquêtes publiques régionales à des fins de guérison en rapport avec les pensionnats;
- (c) les coûts relatifs à un programme admissible qui fait double emploi avec des programmes, des activités ou des services offerts par le gouvernement fédéral, provincial ou territorial ou grâce à du financement provenant d'un gouvernement ne constituent pas des coûts admissibles.

ARTICLE VII : AUTRES CONTRIBUTIONS

7.01 Autres contributions. La Fondation doit :

- (a) inciter les requérants admissibles à conclure des ententes de collaboration avec le secteur privé, le secteur du bénévolat et les organismes religieux ainsi qu'avec les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones;
- (b) inciter les requérants admissibles à obtenir des engagements du secteur privé, du secteur du bénévolat et des organismes religieux ainsi que des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux portant sur des contributions financières ou en espèces pour financer les projets admissibles.

ARTICLE VIII : ENGAGEMENTS ET DÉBOURS

8.01 Engagements. La Fondation doit déployer tous les efforts pour engager le montant sur une période de quatre ans à compter soit de la date d'approbation du premier projet admissible, soit du premier anniversaire de la signature du présent accord de financement, selon la première éventualité.

8.02 Débours. La Fondation doit débours le montant au cours d'une période de dix ans à compter soit de la date d'approbation du premier projet admissible, soit du premier anniversaire de la signature du présent accord de financement, selon la première éventualité.

8.03 Lignes directrices sur le financement.

- (a) Jusqu'à ce qu'un conseil de dix-sept administrateurs ait été formé, la Fondation ne doit approuver aucun projet ou proposition ni prendre aucun engagement de financement.
- (b) La Fondation peut subventionner jusqu'à 100 pour cent des coûts admissibles de tout projet admissible.
- (c) La Fondation doit exiger que tous les requérants admissibles recevant des fonds pour tout projet admissible en rendent compte en fournissant des rapports sur les activités et les résultats à la population cible du projet et au conseil. Toutes les ententes conclues par la Fondation avec des requérants admissibles doivent faire l'objet de vérifications comptables et de projet de la part de la Fondation.
- (d) La Fondation doit s'assurer que le processus d'évaluation des propositions de projet est transparent et doté de critères de sélection clairs et qu'un processus d'appel clairement défini existe pour les propositions rejetées.

8.04 Avances et paiements. La Fondation doit conclure avec les requérants admissibles des ententes définissant notamment la manière dont la Fondation doit verser des avances dans le cadre de son engagement envers le requérant admissible, quand ces avances doivent être versées et les conditions auxquelles les paiements doivent être faits, y compris les étapes convenues.

8.05 Paiements périodiques. La Fondation doit verser aux requérants admissibles auxquels des fonds ont été promis des paiements périodiques selon un calendrier de paiements convenu entre la Fondation et le requérant admissible (lequel calendrier doit correspondre le plus possible aux débours prévus du requérant admissible) ou, si la Fondation et le requérant admissible sont d'accord, un versement unique peut être effectué à condition que la partie du montant qui n'est pas nécessaire immédiatement pour les débours soit investie et que le produit de cet investissement soit comptabilisé dans le projet.

ARTICLE IX : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

9.01 Engagements de la Fondation. La Fondation s'engage et convient avec Sa Majesté de ne pas autoriser ou permettre, à moins d'accord mutuel, l'adoption de tout règlement, ou tout changement ou modification de ses lettres patentes ou règlements, ou l'adoption de tout règlement, règle ou marche à suivre, par écrit ou non, qui serait contraire ou opposé à toute disposition du présent accord de financement, y compris les conditions figurant à l'annexe 9.01.

ARTICLE X : ASPECTS FINANCIERS ET VÉRIFICATIONS

10.01 Livres comptables.

- (1) Le conseil doit veiller à ce que des livres comptables et d'autres dossiers soient tenus, et il doit mettre en place des contrôles des finances et de la gestion, des systèmes d'information et des méthodes de gestion qui doivent assurer l'exécution des affaires et des activités de la Fondation, et que la gestion des ressources financières, humaines et matérielles de la Fondation est efficace, efficiente et rentable.
- (2) Les livres comptables et autres dossiers de la Fondation doivent être tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués avec constance. Ces documents doivent clairement indiquer que les actifs de la Fondation sont protégés et gérés correctement, et que les activités et les affaires de la Fondation sont dirigées conformément aux dispositions du présent accord de financement. Les livres comptables et les dossiers doivent fournir

les renseignements suivants :

- (a) les descriptions et les valeurs comptables de tous les investissements de la Fondation;
- (b) les requérants admissibles qui ont reçu ou sont sur le point de recevoir des fonds de la Fondation relativement à des projets admissibles, la nature et l'ampleur des projets et le montant du financement.

(3) La Fondation doit comptabiliser et faire rapport sur le montant indépendamment des autres sources de fonds.

10.02 Vérificateur.

(1)

- (a) Le plus tôt possible après la constitution en personne morale, les membres doivent nommer un vérificateur pour la première année financière.
- (b) Lors de leur première assemblée de chaque année financière, les membres doivent nommer un vérificateur de la Fondation pour l'année financière et déterminer sa rémunération.

(2) Le vérificateur doit être :

(a) une personne physique qui :

- (i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitué en vertu d'une loi d'une assemblée législative provinciale,
- (ii) compte au moins cinq années d'expérience à un niveau supérieur de la conduite des vérifications,
- (iii) est indépendant du conseil, de chacun des administrateurs et de chacun des membres du bureau de la Fondation, ou

(b) un cabinet de comptables dont au moins un membre possède les qualifications définies à l'alinéa (a).

(3) Si aucun vérificateur n'est nommé lors de la première assemblée des membres d'une année financière, le vérificateur de l'année financière précédente doit demeurer en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé. À la fin du mandat du vérificateur, celui-ci peut être nommé de nouveau.

(4) Les membres peuvent mettre fin au mandat du vérificateur par une résolution spéciale.

(5) Un vérificateur cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il :

- (a) décède,
- (b) démissionne, ou
- (c) est renvoyé en vertu de l'alinéa (4).

(6) Les membres, lors d'une de leurs assemblées, peuvent nommer un vérificateur pour combler un poste vacant, mais s'ils ne le font pas lors d'une assemblée ou si aucune assemblée n'est convoquée immédiatement lorsque le poste devient vacant, le conseil doit nommer un vérificateur pour combler le poste vacant.

(7) Un vérificateur nommé pour combler un poste vacant demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat non terminé de son prédécesseur dans le poste.

10.03 Conduite de la vérification.

- (1) Dès que possible après la fin d'une année financière, le vérificateur pour cette année financière doit effectuer la vérification des livres et des dossiers de la Fondation conformément aux normes de vérification généralement reconnues du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) appliquées avec constance, et remettre un rapport de vérification aux membres.
- (2) Une assemblée des membres doit être convoquée pour étudier le rapport du vérificateur pour une année financière, et la réception du rapport doit faire l'objet d'une résolution des membres.

10.04 Comité de vérification.

- (1) Le conseil doit nommer un comité de vérification comptant au moins trois administrateurs, et définir les tâches et les fonctions du comité.
- (2) En plus de toute autre fonction et attribution qu'il doit assumer, le comité de vérification peut faire effectuer des vérifications internes afin de s'assurer que les membres du bureau et les employés de la Fondation respectent les contrôles et les systèmes de gestion et d'information mis en place par le conseil.

10.05 Rapport annuel.

- (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque année financière, la Fondation doit rédiger, au moins dans les deux langues officielles, un rapport annuel de ses activités au cours de l'année et y inclure ce qui suit :
 - (a) ses états financiers pour l'année comprenant notamment :
 - (i) son bilan à la fin de l'année financière,
 - (ii) un état de revenu pour l'année financière,
 - (iii) un état des modifications financières pour l'année financière,
 - (iv) un état du portefeuille d'investissement;
 - (b) le rapport du vérificateur sur la vérification des livres et des dossiers de la Fondation pour l'année, les notes du vérificateur aux états financiers et tout autre rapport du vérificateur sur la situation financière de la Fondation au cours de l'année;
 - (c) un énoncé des objectifs de la Fondation pour cette année et un relevé de la mesure dans laquelle la Fondation a atteint ces objectifs;
 - (d) un énoncé des objectifs de la Fondation pour la prochaine année et l'avenir prévisible;
 - (e) un énoncé des politiques, des normes et des marches à suivre de la Fondation relatives à l'investissement;
 - (f) une liste des projets admissibles et des fonds fournis et une description des progrès réalisés à ce jour;
 - (g) les mesures prises pour assurer une distribution juste et équitable du montant conformément au paragraphe 6.01.
- (2) Avant que le rapport annuel de la Fondation pour une année financière ne soit distribué au public, il doit être approuvé par le conseil et par les membres lors d'une assemblée des membres.
- (3) Une fois le rapport annuel de la Fondation pour une année financière approuvé conformément à l'alinéa (2), il doit être rendu public conformément aux règlements de la Fondation, et un exemplaire doit être remis au ministre qui doit prendre les dispositions pour que copie du rapport soit déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze

jours de séances de celle-ci suivant sa réception par le ministre.

10.06 Communications publiques et obligation de rendre compte. La Fondation doit mettre en œuvre une stratégie de communications publiques et de reddition de compte afin de transmettre son rapport annuel et de rendre compte publiquement de ses activités au cours de l'année, y compris la tenue de réunions publiques.

10.07 Liquidation. Sous réserve des exigences pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi applicable aux organismes sans but lucratif et aux organismes philanthropiques, selon le cas, si les deux parties conviennent que la Fondation doit être liquidée et se dissoudre, le montant non engagé sera distribué, après accord des parties, à l'un ou à l'autre ou aux deux groupes suivants :

- (a) un ou plusieurs organismes sans but lucratif au Canada dont les objectifs sont les mêmes que ceux de la Fondation ou semblables; la préférence allant aux organismes dirigés par des Autochtones;
- (b) un ou plusieurs organismes philanthropiques, la préférence allant aux organismes dirigés par des Autochtones.

Si les parties ne s'entendent pas sur la liquidation et la dissolution de la Fondation ou sur la distribution de la somme non engagée, la question doit être soumise à l'arbitrage, conformément à l'article XI.

Avant sa dissolution, la Fondation doit liquider tous ses actifs et assumer toutes ses dettes et obligations avant de rédiger et de remettre un rapport final de la Fondation, conformément au paragraphe 10.05.

10.08 Langues officielles. La Fondation doit assurer les communications et les services au public au moins dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais), conformément à l'esprit et à la lettre de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. de 1985, chap. 3 1. Plus précisément, la Fondation doit :

- (a) faire toutes les annonces aux requérants admissibles sur la stratégie nationale ou leur transmettre tous les documents à ce sujet dans la langue officielle de leur choix;
- (b) offrir activement ses services aux requérants admissibles dans la langue officielle de leur choix;
- (c) s'assurer que toute communication destinée au grand public à l'échelle nationale est fournie dans les deux langues officielles et que les documents connexes sont offerts dans les deux langues officielles;
- (d) s'assurer, le cas échéant, que les ententes accordant des fonds aux requérants admissibles contiennent une clause sur la langue relative aux communications des requérants transmises au public, lorsque la demande des services que le requérant dispense au public dans l'une ou l'autre langue officielle le justifie.

10.09 Conflits d'intérêts. La Fondation doit inclure dans ses règlements des dispositions qui :

- (a) permettent à un requérant admissible qui a soumis un projet à la Fondation de demander au conseil de rendre un jugement sur une possible situation de conflit d'intérêts d'un administrateur dans le cadre de l'étude ou de la décision relative à la proposition;
- (b) définissent la marche que doit suivre le conseil pour répondre à la demande et rendre un jugement.

ARTICLE XI : ARBITRAGE

11.01 Arbitrage. Tout litige découlant du présent accord de financement ou s'y rapportant, y compris mais sans s'y

limiter un différend portant sur son interprétation, sa signature ou sa mise en œuvre, ou toute violation du présent accord de financement r doit être soumis à l'arbitrage en vertu de la *Loi sur l'arbitrage commercial* et de ses modifications, et réglé en dernier lieu par l'arbitrage et non par les tribunaux. Les parties doivent être régies par les règles de l'arbitrage énoncées à l'annexe 11.01, sous réserve de toute disposition impérative de la *Loi sur l'arbitrage*. La décision de l'arbitre est exécutoire et sans appel, sous réserve de toute disposition impérative de la *Loi sur l'arbitrage*.

- 11.02 Pouvoirs de l'arbitre. Dans le cas où un arbitre conclut que l'une ou l'autre partie n'a pas rempli ses obligation en vertu du présent accord de financement, il peut ordonner à cette partie de se conformer aux dispositions du présent accord de financement dans l'avenir. Si c'est la Fondation qui est fautive, l'arbitre peut lui indiquer comment elle doit modifier ses programmes de financement pour respecter ces exigences dans l'avenir.
- 11.03 Transfert de fonds à un tiers. Si l'arbitre détermine que la Fondation a violé d'une manière grave et répétitive une quelconque disposition du présent accord de financement, il a le pouvoir de désigner une tierce partie, sous réserve de l'approbation de Sa Majesté (après consultation des organismes autochtones nationaux qui ont nommé les membres du conseil), qui gardera et déboursera le reste du montant conformément aux dispositions du présent accord de financement.
- 11.04 Coûts de l'arbitrage. Les coûts de l'arbitrage doivent être assumés à parts égales par les parties.

ARTICLE XII : CONFIDENTIALITÉ

- 12.01 Confidentialité. La Fondation doit élaborer une politique sur la confidentialité. Cette politique doit définir ce qui constitue des renseignements confidentiels, le traitement à accorder à ces renseignements et les circonstances dans lesquelles ces renseignements peuvent être divulgués par la Fondation, les requérants admissibles, les administrateurs et les membres du bureau, les employés, les agents et les représentants de la Fondation ou d'autres personnes.

ARTICLE XIII : QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET CONVENTIONS

- 13.01 Genre et nombre. Dans le présent accord de financement, le masculin s'entend également du féminin et le singulier du pluriel, et vice versa.
- 13.02 En-têtes. L'établissement d'une table des matières, la division du présent accord de financement en articles, paragraphes, alinéas et autres subdivisions et l'insertion d'en-têtes ne visent qu'à faciliter la consultation de l'accord et ne doivent pas en influencer l'interprétation.
- 13.03 Mandat statutaire. À moins d'indication contraire expresse, tout renvoi dans le présent accord de financement à une loi, à un règlement, à une règle ou à un décret de tout gouvernement, organisme gouvernemental ou autre organisme de réglementation doit être interprété comme une référence à cette loi, à cette règle, à ce règlement ou à ce décret tels qu'ils étaient édictés à la date des présentes et tels que cette loi, ce règlement, cette règle ou ce décret peuvent être modifiés, rétablis ou remplacés à l'occasion.
- 13.04 Calcul des délais d'action. Lors du calcul du délai à l'intérieur duquel tout acte doit être posé ou à la suite duquel une mesure doit être prise en vertu du présent accord de financement, la date qui sert de date de référence dans le

calcul du délai doit être exclue. Si le dernier jour de ce délai est un jour férié, la période en cause doit se terminer le jour ouvrable suivant.

- 13.05 Exécution les jours fériés. Si un paiement ou un calcul devant être fait ou si une mesure devant être prise en vertu du présent accord de financement tombe un jour férié, ce paiement ou ce calcul doit être fait ou cette mesure doit être prise, selon le cas, le premier jour ouvrable suivant.
- 13.06 Références. Dans le présent accord de financement, les termes « ci-contre », « ci-dessus », « ci-après » et autres expressions semblables renvoient au présent accord pris dans son ensemble et non à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à une autre subdivision du présent accord en particulier. Les termes « article », « paragraphe » et « alinéa » ou autres subdivisions suivis d'un nombre renvoient à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à l'autre subdivision précisé du présent accord.

ARTICLE XIV : DIVERS

- 14.01 Divisibilité. Si un arbitre détermine qu'une quelconque disposition du présent accord de financement est nulle et inapplicable, cette disposition sera réputée dissociée des présentes et les autres dispositions du présent accord de financement ne seront pas affectées et demeureront valables, à condition que si une partie du présent accord a été ainsi jugée nulle et inapplicable (la « partie contrevenante »), les parties négocient de bonne foi des modifications au présent accord qui mettront le mieux les avantages et les obligations des parties à l'abri de ladite partie contrevenante.
- 14.02 Modifications. Le présent accord de financement ne peut être modifié, changé ou complété que par une entente écrite signée par les deux parties; la signature par Sa Majesté d'un tel accord sera sujette aux processus de révision internes.
- 14.03 Rencontres des parties. Dans les soixante jours suivant l'assemblée annuelle des membres dont il est question au paragraphe 10.05, les parties peuvent, à la demande de l'une ou l'autre, se rencontrer afin de discuter du fonctionnement de la Fondation relativement à l'accord de financement, y compris des dispositions relatives aux investissements.
- 14.04 Dérogations. Toutes les dérogations au présent accord de financement doivent être consenties par écrit et le défaut d'exiger à n'importe quel moment qu'une partie assume une obligation en vertu du présent accord de financement ne doit pas affecter le droit d'exiger ultérieurement l'exécution de cette obligation. Aucune dérogation à une quelconque disposition du présent accord de financement par l'une ou l'autre partie ne peut constituer une dérogation à cette disposition pour l'autre partie ou une dérogation à toute autre disposition (semblable ou non) pour cette partie, pas plus que la dérogation ne doit constituer une dérogation permanente à moins d'indication expresse contraire par écrit dûment signée par la partie liée.
- 14.05 Lois applicables. Le présent accord de financement est régi par les lois de la province de l'Ontario et du Canada pertinentes, et il doit être interprété et mis en œuvre conformément à ces lois.
- 14.06 Accord intégral. Le présent accord de financement constitue l'accord intégral entre les parties sur les questions traitées dans les présentes, et il remplace tous les accords, arrangements, négociations et discussions, oraux ou écrits, entre les parties.

- 14.07 Indemnisation et limitation de responsabilité. La Fondation doit indemniser Sa Majesté de tous les dommages-intérêts, demandes, pertes, coûts, débours, actions et autres poursuites subis, déposés, soutenus, intentés ou qui peuvent être déposés ou poursuivis de quelque manière que ce soit, fondés sur tout acte négligent, omission ou délai volontaire de la part de la Fondation ou des administrateurs, membres du bureau, employés ou agents de la Fondation, causés par cet acte, omission ou délai, ou attribuables à cet acte, omission ou délai ou en découlant. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, ni l'une ni l'autre partie ne sera responsable des dommages-intérêts indirects ou consécutifs de l'autre partie ni des pertes de revenus ou de profits. Par conséquent, les parties reconnaissent et conviennent expressément qu'elles ne seront pas responsables des dommages-intérêts indirects ou consécutifs l'une de l'autre ou des pertes de revenus ou de profits en vertu du présent accord, peu importe que cette responsabilité découle d'un délit (y compris une faute), d'une contravention essentielle au contrat et d'un manquement à une condition fondamentale, d'une fausse représentation, de l'inobservation d'une garantie, de la violation d'une obligation fiduciaire, d'une indemnisation ou d'un autre manquement.
- 14.07.01 Limitation de la responsabilité découlant de la Charte et de la législation sur les droits de la personne. La Fondation doit se conformer à tout jugement d'un tribunal ou ordonnance d'un tribunal des droits de la personne contre Sa Majesté déterminant qu'une action ou une omission de la Fondation ou de toute entité subventionnée par la Fondation pour poursuivre les objectifs de la Fondation a violé la Charte canadienne des droits et libertés ou la législation sur les droits de la personne dans le cadre d'un projet admissible, en payant tout dommage-intérêt ou en répondant de toute obligation financière et en modifiant les interventions de la Fondation ou de l'entité subventionnée par la Fondation afin de se conformer audit jugement ou ordonnance.
- 14.07.02 Survie. Les dispositions des paragraphes 14.07 et 14.07.01 survivront à l'extinction du présent accord relativement aux affaires qui auront débuté avant l'extinction du accord.
- 14.08 Autres assurances. À l'occasion au cours de l'exécution du présent accord de financement ou à son extinction et sans autre examen, les parties signeront et produiront les autres instruments et documents et prendront les mesures que l'autre pourra raisonnablement exiger pour réaliser les activités dont il est question dans les présentes.
- 14.09 Avis. Tout avis, directive ou autre instrument requis ou permis à donner en vertu du présent accord de financement doit être transmis par écrit (y compris par télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication qui permet de reproduire les mots à un point de réception à distance d'une manière visible et instantanée) et remis en le livrant ou en l'expédiant par télécopieur ou un autre moyen de communication semblable adressé comme suit :
- (1) à la Fondation :
compétence du directeur général
Télécopieur :
 - (2) au ministère :
Cabinet du sous-ministre
Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington
Hull (QC) K1A 0H4

Télécopieur :

Tout avis, directive ou autre instrument ainsi donné entrera en vigueur à la date de sa livraison ou de sa transmission, selon le cas, à moins qu'il ne soit remis ou transmis un jour férié, auquel cas il sera réputé entrer en vigueur le jour ouvrable suivant. L'une ou l'autre partie peut changer à l'occasion son domicile élu aux fins de signification en avisant de la manière indiquée ci-dessus et tout avis ultérieur à la partie doit être envoyé à sa nouvelle adresse.

- 14.10 Rigueur des délais. Les délais sont une condition essentielle dans le présent accord de financement.
- 14.11 Tiers requérants. Chaque partie précise que le présent accord de financement ne bénéficiera à aucune personne ni ne créera aucun droit ou titre d'agir au nom de quiconque d'autre que les parties, et personne d'autre que les parties n'aura le droit d'invoquer les dispositions des présentes dans toute poursuite, action, procédure, enquête ou autre tribune.
- 14.12 Cession et successeurs. Le présent accord de financement et tout droit ou obligation en découlant ne peuvent pas être transférés, attribués ou délégués à toute autre personne par l'une ou l'autre partie au présent accord sans le consentement exprès écrit préalable de l'autre partie au présent accord de financement, ledit consentement ne devant pas être refusé sans raison. Le présent accord de financement sera au profit et à la charge des parties, de leurs successeurs et de leurs ayants droit.
- 14.13 Relations entre les parties. Rien dans le présent accord de financement ne doit être interprété comme plaçant les parties dans une relation d'associés ou de coentrepreneurs et ni l'une ni l'autre partie n'a quelque droit que ce soit d'imposer une obligation quelconque à l'autre partie.

De plus, il s'agit d'un accord portant sur la prestation d'un service et la Fondation est engagée en vertu de l'accord comme entité indépendante dans le seul but de fournir un service. Ni la Fondation ni aucun membre du personnel de la Fondation n'est embauché à titre d'employé, de fonctionnaire ou d'agent de Sa Majesté en vertu du présent accord de financement. Il est entendu qu'en aucun cas ni la Fondation ni aucun de ses administrateurs, membres du bureau, employés ou agents n'aura le droit de lier ou d'obliger Sa Majesté et qu'en aucun cas la Fondation ou une des personnes citées ci-dessus ne sera considéré comme un agent de Sa Majesté. La Fondation convient d'assumer l'entière responsabilité de tous les rapports, demandes, paiements, retenues ou contributions nécessaires, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada ou du Québec, l'Assurance-emploi, l'Indemnisation des travailleurs ou l'impôt sur le revenu.

- 14.14 Recours cumulatifs. Tous les droits, pouvoirs et recours prévus en vertu du présent accord de financement ou autrement accessibles en vertu de la loi ou de l'équité seront cumulatifs et non substitutifs, et l'exercice ou le début de l'exercice de ces droits, pouvoirs ou recours par l'une ou l'autre des parties n'empêchera pas l'exercice simultané ou ultérieur de tout autre droit, pouvoir ou recours par ladite partie.
- 14.15 Coûts et indemnités de dépenses. La Fondation doit payer tous les frais légaux et comptables qu'elle assumera pour l'autorisation, la rédaction et la signature du présent accord de financement.
- 14.16 Signature en équivalents. Le présent accord de financement peut être signé en un ou en plusieurs équivalents dont chacun sera considéré comme un original, et l'ensemble constituera un seul et même instrument.

14.17 Retards justifiables. Les date et heure *auxquelles l'une ou l'autre partie* est tenue de s'être acquittée de toute obligation en vertu du présent accord de financement seront reportées automatiquement pour la période au cours de laquelle la partie est empêchée de s'en acquitter en raison d'écirconstances indépendantes de sa volonté. Lesdites circonstances comprennent notamment les cas fortuits, les grèves, les lock-outs, les émeutes, les actes de guerre, les épidémies, les règlements édictés par le gouvernement après coup, les incendies, les pannes de communications ou d'électricité, les tremblements de terre ou les autres désastres.

14.18 Personnes exclues. Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat ne sera admis à une quelconque partie ou quote-part du présent accord de financement ni à aucun bénéfice en découlant.

EN FOI DE QUOI les parties ont demandé à leurs représentants dûment autorisés de signer le présent accord de financement à la date figurant en tête des présentes.

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET
DU NORD CANADIEN

<original signé par>

Honorable Jane Stewart
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

POUR LA FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON

<original signé par>

Georges Erasmus	Gene Rheaume
Janet Brewster Montague	Paul Chartrand
Jerome Berthelette	Wendy Grant-John
Debbie Reid	Marjorie Hodgson
Teressa Nahanee	

ANNEXE 4.02 : LIGNES DIRECTRICES SUR LES INVESTISSEMENTS

1. La Fondation doit investir le montant dans des valeurs mobilières admissibles. Les valeurs mobilières admissibles se définissent comme des acceptations bancaires, des certificats de dépôt bancaires, des effets de commerce, des obligations et des billets émis et garantis par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les administrations municipales et les corporations, les obligations à coupon zéro des gouvernements et des corporations, les dépôts dans les institutions de dépôts au Canada, les effets de commerce ou valeurs mobilières à court terme dont la cote de crédit est au moins AA, les titres adossés à des créances et les obligations à gage collatérales hypothécaires dont le terme restant jusqu'à échéance est d'au plus huit ans. Il est entendu que le montant ne peut pas être investi dans des actions, des mandats ou d'autres valeurs mobilières, des titres de créance convertibles, des dérivés, des trocs, des options et des opérations à terme.
2. La cote présumée (la « cote ») de toute valeur mobilière admissible sera déterminée comme suit au moment de l'acquisition de la valeur mobilière par la Fondation :

(a) « AAA » si la valeur mobilière détient la cote suivante de deux agences de cotation des titres (qui doivent être la CBRS et le DBRS dans le cas des effets de commerce et dont une doit être Moody's ou Standard & Poors (S&P) pour les autres valeurs mobilières) :

(A) effets de commerce	CBRS	A-1+
	DBRS	RI (supérieur)
(B) autres valeurs mobilières	CBRS	A+ +
	Moody's	Aaa
	S&P	AAA
	DBRS	AAA

(b) « AA » si la valeur mobilière détient la cote suivante de deux agences de cotation des titres (dont l'une doit être S&P dans le cas des effets de commerce, et dont l'une doit être Moody's ou S&P dans le cas des autres valeurs mobilières) :

(A) effets de commerce	CBRS	At (supérieur)
	S&P	A1+
	DBRS	RI (moyen)
(B) autres valeurs mobilières	CBRS	A+
	Moody's	Aa
	S&P	AA
	DBRS	AA

« CBRS » désigne la Société canadienne d'évaluation du crédit et « DBRS », le Dominion Bond Rating Service. Une cote attribuée comprend toutes les sous-classifications. Par exemple, une cote « AA » de S&P comprendra les cotes « AA- », « AA » et « AA+ ».

3. Toutes les valeurs mobilières acquises doivent avoir au moins la cote AA.

4. Toutes les valeurs mobilières doivent être libellées en dollars canadiens.
5. Pendant toute la durée de vie du portefeuille de la Fondation provenant du montant, à condition que la valeur au marché du portefeuille soit supérieure à 50 millions de dollars canadiens, les investissements de la Fondation dans les valeurs mobilières de tout émetteur unique doivent respecter une limite de valeur au marché totale en fonction de la cote de la valeur mobilière établie comme suit.

<u>Cote de la valeur mobilière</u>	<u>Titres d'État</u>	<u>Autres valeurs mobilières</u>
AA	10 pour cent du portefeuille	5 pour cent du portefeuille
AAA	Aucune limite	10 pour cent du portefeuille

Pendant toute la durée de vie du portefeuille de la Fondation provenant du montant, à condition que la valeur au marché du portefeuille soit supérieure à 50 millions de dollars canadiens, les investissements de la Fondation dans les valeurs mobilières détenant une cote déterminée unique doivent respecter une limite de valeur au marché totale en fonction de la cote de la valeur mobilière établie comme suit.

<u>Cote de la valeur mobilière</u>	<u>Titres d'État</u>	<u>Autres valeurs mobilières</u>
AA	20 pour cent du portefeuille	10 pour cent du portefeuille
AAA	Aucune limite	20 pour cent du portefeuille

Il est entendu que l'expression « titres d'État » s'entend de tous les titres émis ou garantis par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial ou qui reçoit une reconnaissance totale de ces gouvernements.

6. En tout temps lorsque la valeur au marché du portefeuille de la Fondation est inférieure à 50 millions de dollars canadiens, les limites de pourcentage indiquées au paragraphe 5 doivent être augmentées de 100 pour cent.
7. La Fondation doit en tout temps s'efforcer d'avoir suffisamment de liquidités ou de valeurs mobilières admissibles cotées en bourse dont l'échéance est de moins de un an pour assumer les débours et les dépenses prévus au cours des douze mois qui suivent.

ANNEXE 9.01 : CONDITIONS FÉDÉRALES DE FINANCEMENT DE LA STRATÉGIE DE GUÉRISON RELIÉE AUX PENSIONNATS

Les conditions suivantes doivent se refléter en tout temps dans les lettres patentes de constitution en personne morale et les règlements de la Fondation ou dans l'accord de financement, ou dans les deux.

1. La composition du conseil doit tenir compte des intérêts de toute la population autochtone et assurer une majorité des représentants des Premières Nations. Les processus décisionnels du conseil doivent être équitables et illustrer les intérêts pertinents de toute la population autochtone.
2. Les membres du conseil ne doivent occuper aucune fonction politique dans quelque gouvernement ou organisme politique représentant les Autochtones que ce soit.
3. Les règlements de la Fondation doivent définir un processus de sélection du conseil que le gouvernement du Canada jugera acceptable.
4. Le montant ne doit pas servir à indemniser des particuliers ou à payer les coûts de toute procédure ou de toute enquête publique reliée aux pensionnats.
5. Les projets financés à même le montant doivent porter sur les besoins en matière de guérison de la population autochtone affectée par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre.
6. Les débours du montant doivent être justes et équitables et tenir compte de la réalité géographique et démographique de la concentration à travers le Canada des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis qui ont fréquenté les pensionnats et de ceux et celles qui sont affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions transmises d'une génération à l'autre.
7. Les débours du montant doivent assurer que les besoins particuliers en matière de guérison des Inuits et des Métis affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats sont pris en compte et que les lignes directrices sur le financement leur donnent accès au processus de financement.
8. Le processus d'évaluation des projets que le montant permettra d'aider doit être transparent et doté de critères de sélection clairs. Ce processus doit comprendre notamment un processus d'appel clairement défini pour les propositions rejetées.
9. Les propositions soumises doivent définir clairement les objectifs, les échéanciers et les résultats escomptés.
10. La reddition de compte doit se faire à l'aide de rapports publics annuels, y compris un rapport du vérificateur annuel, ainsi que d'une stratégie de communications publiques et de reddition de compte, y compris la tenue des réunions publiques.

ANNEXE 11.01 : RÈGLES DE L'ARBITRAGE

Les règles et procédure qui suivent (les « règles ») doivent s'appliquer à toute question que les parties veulent soumettre à l'arbitrage en vertu du présent accord de financement.

1. INITIATION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

- (a) Si l'une ou l'autre partie au présent accord de financement désire qu'une question relevant du présent accord de financement soit soumise à l'arbitrage en vertu des dispositions du présent accord de financement, elle doit en aviser l'autre partie en précisant les détails de la question en litige et en proposant le nom de la personne qu'elle veut comme arbitre unique. Dans les 15 jours suivant la réception dudit avis, l'autre partie doit donner avis à la première partie indiquant si elle accepte l'arbitre proposé par la première partie. Si ledit avis n'est pas donné au cours de la période de 15 jours, l'autre partie sera réputée avoir accepté l'arbitre proposé par la première partie. Si les parties ne s'entendent pas sur un arbitre unique au cours de la période de 15 jours, l'autre partie peut demander à un juge de la Division générale de la Cour de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* et de ses modifications, de nommer un arbitre unique (« l'arbitre »).
- (b) La personne choisie comme arbitre doit posséder les qualités requises sur les plans de l'éducation et de l'expérience pour prendre une décision quant à la question en litige, et être indépendante vis-à-vis des deux parties.

2. DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ÉCRITES

- (a) Dans les 20 jours suivant la nomination de l'arbitre, la partie qui a initié la procédure d'arbitrage (la « requérante ») doit remettre à l'autre partie (la « répondante ») une déclaration (la « déclaration ») décrivant avec suffisamment de détails les faits et les opinions juridiques sur lesquelles elle se fonde ainsi que le redressement qu'elle demande.
- (b) Dans les 20 jours suivant la réception de la déclaration, la répondante doit faire parvenir à la requérante un mémoire en défense (le « mémoire en défense ») énonçant avec suffisamment de détails les faits et les opinions juridiques contenus dans la déclaration qu'elle admet ou rejette, ses raisons ainsi que les autres faits et opinions juridiques sur lesquels elle se fonde.
- (c) Dans les 20 jours suivant la réception du mémoire en défense, la requérante peut envoyer à la répondante un mémoire en réponse (le « mémoire en réponse »).
- (d) Des copies de tous les documents essentiels (ou des listes, si les documents sont particulièrement volumineux) sur lesquels la partie en cause se fonde et qui n'ont été soumis par aucune des parties précédemment doivent accompagner toutes les déclarations, les mémoires en défense et les mémoires en réponse.
- (e) Après le dépôt de tous les mémoires et déclarations, l'arbitre doit donner des directives sur la poursuite de l'arbitrage.

3. RENCONTRES ET AUDIENCES

- (a) L'arbitrage doit avoir lieu dans la région de la capitale nationale telle que la décrit l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*, ou dans un autre endroit dont peuvent convenir la requérante et la répondante par écrit. L'arbitrage doit se dérouler en anglais à moins d'entente contraire entre les parties et l'arbitre. Sous réserve de tout ajournement que peut permettre l'arbitre, l'audience finale doit être continue au cours de jours ouvrables successifs, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.
- (b) Toutes les rencontres et audiences doivent se dérouler en privé à moins que les parties n'en décident autrement.

- (c) Chaque partie peut se faire représenter par un avocat à toute rencontre ou audience.
- (d) Chaque partie peut interroger, contre-interroger et réinterroger tous les témoins, lors de l'arbitrage.
- (e) Les parties peuvent convenir de procéder à l'arbitrage, en tout ou en partie, au moyen de plaidoyers écrits.

4. DÉCISION

- (a) L'arbitre doit rendre sa décision par écrit et, à moins d'entente contraire entre les parties, il doit fournir les motifs de sa décision.
- (b) L'arbitre doit faire parvenir sa décision le plus tôt possible après la conclusion de l'audience finale, mais en aucun cas plus de 60 jours après cette date, à moins que cette période ne soit prolongée pour une période fixe par un avis écrit de l'arbitre à chaque partie en raison de la maladie ou d'une autre cause indépendante de la volonté du arbitre.

5. COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE L'ARBITRE

- (a) En faisant appel à l'arbitrage en vertu des présentes règles, les parties doivent accepter d'accorder à l'arbitre la compétence et les pouvoirs suivants que l'arbitre exercera à sa discrétion, sous la seule réserve des présentes règles et conformément à la loi, dans le but d'assurer un règlement juste, rapide, économique et définitif du litige soumis à l'arbitrage.
- (b) Sans limiter la compétence de l'arbitre en droit, les parties conviennent que l'arbitre a compétence pour ce qui suit :
 - (i) définir tout point de droit soulevé dans le cadre de l'arbitrage;
 - (ii) trancher toute question quant à la compétence de l'arbitre;
 - (iii) trancher toute question de bonne foi, de malhonnêteté ou de fraude survenant dans le litige;
 - (iv) ordonner à toute partie de fournir de plus amples détails sur sa cause en fait et en droit;
 - (v) poursuivre l'arbitrage malgré le défaut ou le refus d'une partie de se conformer aux présentes règles ou aux ordres ou directives de l'arbitre ou d'assister à une rencontre ou à une audience, mais seulement après avoir avisé par écrit la partie de ses intentions;
 - (vi) recevoir en preuve et tenir compte d'une preuve documentaire ou testimoniale présentée par les parties et que l'arbitre juge pertinente, qu'elle soit ou non strictement admissible en droit;
 - (vii) rendre une ou plusieurs décisions provisoires;
 - (viii) tenir des rencontres et des audiences et rendre une décision (y compris une décision finale) en Ontario ou ailleurs avec l'assentiment des parties aux présentes;
 - (ix) ordonner aux parties de remettre à l'arbitre ou l'une à l'autre tout document ou catégorie de documents en leur possession ou sous leur garde que l'arbitre juge pertinents pour les examiner, et d'en fournir des copies;
 - (x) ordonner la conservation, l'entreposage, la vente ou toute autre manière de disposer de toute propriété ou bien sous l'autorité de l'une ou l'autre partie;
 - (xi) émettre des ordonnances provisoires pour bloquer en tout ou en partie tout montant en cause dans le litige soumis à l'arbitrage;
 - (xii) exercer les pouvoirs définis aux paragraphes 11.02 et 11.03 de l'accord de financement.
- (c) Sans restreindre la compétence de l'arbitre en droit, l'arbitre ne doit émettre aucune ordonnance exigeant le remboursement d'une partie quelconque du montant à Sa Majesté.

Fondation autochtone de guérison
75, rue Albert, pièce 801 Ottawa (Ontario) K1P 5E7
Téléphone : (613) 237-4441 sans frais : (888) 725-8886
Bélinographe : (613) 237-4442
programs@ahf.ca
www.ahf.ca